

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue à la salle du Conseil, située au 1240, route 158, à Saint-Thomas, le lundi 1^{er} décembre 2025 à 19 h 30.

Sont présents les Conseillers suivants :

1^{er} décembre 2025

District numéro 1 : **Patricia Coutu**
District numéro 2 : **Marilyn Farly**
District numéro 3 : **Yannick Frenière**
District numéro 4 : **Jonathan Trudel**
District numéro 5 : **Jean Brisebois**
District numéro 6 : **Claudia Rioux**

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Mario Rondeau, la séance est ouverte à **19 h 30**.

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

MOT DE BIENVENUE

Bonsoir à tous et merci d'être venus en grand nombre. J'aimerais profiter de ce moment pour revenir sur les questions qui ont été posées par les citoyens lors de la dernière séance. Certaines plus personnelles ont été répondues directement par l'administration ou moi-même et je vais faire un point d'information puisque certaines réponses sont au bénéfice de tous.

Concernant le dossier Dépôt Rive-Nord. Nous avons entrepris des démarches pour :

- Prendre connaissance du dossier;
- Tenir une rencontre avec le promoteur du projet début 2026;
- Prendre contact avec d'autres municipalité ayant des lieux d'enfouissement techniques afin de connaître leurs mesures environnementales en place et les compensations monétaires;
- Retenir les services d'un professionnel externe afin d'avoir une opinion neutre sur le dossier;
- Mettre en œuvre, dès le budget 2026, des mesures de transparence relativement à la gestion des matières résiduelles, notamment les revenus et les coûts pour les citoyens.

Nous avons l'intention de faire une séance d'information sur le sujet au début 2026.

Dans un second temps, plusieurs citoyens nous ont interpellé concernant le prix des activités, des locations des plateaux sportifs et des locations de salles.

Nous sommes en train d'analyser les possibilités pour trouver le juste équilibre entre les prix payés à l'utilisation et la capacité de payer de l'ensemble des contribuables.

Les montants seront fixés dans le règlement de taxation déposé le 11 décembre, en même temps que le budget.

01- Ordre du jour

1.1 Adoption – Ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025

02- Première période de questions

03- Procès-verbal

3.1 Adoption – Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025

04- Correspondance

4.1 Adoption – Bordereau de correspondance pour la période se terminant le 20 novembre 2025

05- Administration

- 5.1 Adoption – Rapport des comptes payés et à payer pour la période se terminant le 25 novembre 2025
- 5.2 Dépôt – Déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal 2025
- 5.3 Dépôt – Registre des déclarations des membres du Conseil municipal sur les dons, marques d'hospitalité ou avantages reçus 2025
- 5.4 Adoption – Calendrier des séances ordinaires pour l'année 2026
- 5.5 Fermeture des services Administratifs et d'Urbanisme, des Loisirs et de la Culture et de la Bibliothèque – Période du temps des Fêtes
- 5.6 Avis de motion – Projet de *Règlement numéro 11-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas*
- 5.7 Dépôt et présentation – Projet de *Règlement numéro 11-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas*
- 5.8 Avis de motion – Projet de *Règlement numéro 12-2025 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du Conseil et les employés de la Municipalité de Saint-Thomas*
- 5.9 Dépôt et présentation – Projet de *Règlement numéro 12-2025 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du Conseil et les employés de la Municipalité de Saint-Thomas*
- 5.10 Approbation – Programmation des travaux et engagement de la Municipalité dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028
- 5.11 Formation obligatoire – Membres du Conseil municipal 2025-2029 – « Comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élu(e) »
- 5.12 Approbation – Budget révisé 2025 – Office municipal d'habitation « Au cœur de chez nous »
- 5.13 Adoption – Politique pour un Conseil municipal sans papier
- 5.14 Demande – Entraide St-Thomas – Guignolée 2025
- 5.15 Autorisation supplémentaire – Services en ligne AccèsD Affaires
- 5.16 Octroi de contrat – Fourniture de matériel informatique
- 5.17 Nomination – Conseil d'établissement de l'école primaire des Brise-Vent
- 5.18 Dépôt de candidature – Médaille de la Lieutenant-gouverneure pour les personnes aînées 2026

06- Urbanisme et Environnement

- 6.1 Désignation – Mandataire en matière de toponymie – Commission de toponymie
- 6.2 Demande d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) – Dossier 452090 – Enlèvement de sol arable
- 6.3 Approbation – Correction cadastrale et Plan d'opération de remplacement cadastrale pour la création du lot 6 704 914 du cadastre du Québec

07- Sécurité publique

- 7.1 Aucun point

08- Loisirs et Culture

- 8.1 Autorisation – École primaire des Brise-Vent – Carnaval 2026

	09-	<u>Hygiène du milieu et Travaux publics</u>
	9.1	Octroi de contrat – Réalisation d'une étude de faisabilité – Augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration des eaux usées
	9.2	Octroi de contrat – Échantillonnage du réseau d'eau 2026
	9.3	Permission de voirie 2026 – Entretien et raccordement routier
	9.4	Adoption et distribution – Calendrier des collectes 2026
	10-	<u>Deuxième période de questions</u>
	11-	<u>Varia</u>
	12-	<u>Levée de la séance</u>
	01-	<u>ORDRE DU JOUR</u>
2025-12-281	1.1	<u>Adoption – Ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025</u>
		Il est proposé par Yannick Frenière Appuyé par Marilyn Farly Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents : QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.
		Adoptée
	02-	<u>PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS</u>
		La période de questions est ouverte à 19 h 31 Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées. La période de questions est close à 19 h 34
	03-	<u>PROCÈS-VERBAL</u>
2025-12-282	3.1	<u>Adoption – Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025</u>
		Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu copie du procès-verbal au préalable, dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier. POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Marilyn Farly Appuyé par Claudia Rioux Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents : QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025 soit adopté.
		Adoptée
	4-	<u>CORRESPONDANCE</u>
2025-12-283	4.1	<u>Adoption – Bordereau de correspondance pour la période se terminant le 20 novembre 2025</u>
		Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période se terminant le 20 novembre 2025. POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Jean Brisebois Appuyé par Jonathan Trudel Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents : QUE le Conseil municipal de Saint-Thomas adopte le bordereau de correspondance pour la période se terminant le 20 novembre 2025.
		Adoptée

2025-12-284

05- ADMINISTRATION

5.1 Adoption – Rapport des comptes payés et à payer pour la période se terminant le 25 novembre 2025

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le rapport des comptes payés et à payer pour la période se terminant le 25 novembre 2025

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Yannick Frenière
Appuyé par Marilyn Farly
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le Conseil municipal de Saint-Thomas adopte le rapport des comptes payés et à payer pour la période se terminant le 25 novembre 2025 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de **397 676,49 \$.**

Comptes fournisseurs payés

Chèques : aucun	0 \$
Prélèvements directs	52 798,23 \$
Dépôts directs n°s 1590 à 1595	
Annulation du dépôt direct n° 1552	40 766,37 \$
Salaires période n°s 44 à 47	61 039,08 \$

Comptes fournisseurs à payer

Chèques n°s 17 183 à 17 192	720,90 \$
Dépôts directs n°s 1596 à 1632	242 351,91 \$
Total	397 676,49 \$

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants, suite à la présente séance, aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

DÉPÔT

5.2 Dépôt – Déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal 2025

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), le greffier-trésorier dépose à la table du Conseil les déclarations des intérêts pécuniaires de tous les membres du Conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2025.

Déposé

DÉPÔT

5.3 Dépôt – Registre des déclarations des membres du Conseil municipal sur les dons, marques d'hospitalité ou avantages reçus 2025

Le greffier-trésorier dépose le Registre des déclarations des membres du Conseil municipal sur les dons, marques d'hospitalité ou avantages reçus en 2025, et déclare qu'aucun membre du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas n'a déclaré avoir reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel registre a été déposé en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

Déposé

2025-12-285

5.4 Adoption – Calendrier des séances ordinaires pour l'année 2026

ATTENDU

l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoyant que le Conseil municipal établisse, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Patricia Coutu
Appuyé par Jean Brisebois

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2026 ci-après soit adopté et qu'un avis public de son contenu soit donné par le directeur général et greffier-trésorier :

Les séances ordinaires du Conseil municipal débuteront à 19 h 30

Lundi	12 janvier 2026*
Lundi	2 février 2026
Lundi	2 mars 2026
Mardi	7 avril 2026**
Lundi	4 mai 2026
Lundi	1 ^{er} juin 2026
Lundi	6 juillet 2026
Lundi	10 août 2026*
Mardi	8 septembre 2026**
Lundi	5 octobre 2026
Lundi	2 novembre 2026
Lundi	7 décembre 2026

* exceptionnellement le deuxième lundi du mois

** report suivant congé férié

Adoptée

2025-12-286

5.5 Fermeture des services Administratifs et d'Urbanisme, des Loisirs et de la Culture et de la Bibliothèque – Période du temps des Fêtes

Il est proposé par Claudia Rioux
Appuyé par Jonathan Trudel

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE les services Administratifs, d'Urbanisme, des Loisirs et de la Culture ainsi que de la Bibliothèque soient fermés durant la période du temps des Fêtes, soit du 21 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclusivement.

QUE les compensations des membres de l'équipe municipale concernés pour les journées non fériées seront prises à même les soldes de banques de temps accumulé, de congés annuels, de congés personnels, ou sans compensation, le cas échéant.

Adoptée

AVIS DE MOTION	5.6	<u>Avis de motion – Projet de Règlement numéro 11-2025 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas</u>
		<p>La conseillère Claudia Rioux donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le <i>Règlement numéro 11-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas</i>.</p> <p>Le projet de règlement vise à abroger et remplacer le <i>Règlement numéro 2-2022 – Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux</i> et tous ses amendements, le cas échéant, et adopter, conformément à la loi, un règlement révisé édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, le tout suivant les élections générales municipales du 2 novembre 2025.</p> <p>Ce Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux énonce, notamment, les valeurs et les règles applicables qui doivent guider la conduite de toute personne agissant à titre de membre du Conseil municipal, et établir les sanctions que peut entraîner un manquement à une règle prévue au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.</p> <p>Les modifications portent plus particulièrement sur les notions de conflits d'intérêts, d'intérêts personnels et d'intérêts des proches, et approfondissent les notions de règles de conduite, d'interdictions et de contraintes après-mandat.</p>
		Donné
DÉPÔT	5.7	<u>Dépôt et présentation – Projet de Règlement numéro 11-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas</u>
		<p>La conseillère Claudia Rioux dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité et pour consultation le lendemain de la séance à l'hôtel de ville durant les heures régulières d'ouverture.</p>
		Déposé
PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE JOLIETTE MUNICIPALITÉ DE SAINT-TOMAS		
RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2025		
<u>Règlement numéro 11-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas</u>		
ATTENDU QUE	<p>le Conseil de la Municipalité de Saint-Thomas a adopté, le 8 février 2022, le <i>Règlement numéro 2-2022 – Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux</i> et qu'il est toujours en vigueur;</p>	
ATTENDU QUE	<p>En vertu des dispositions de la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i> (RLRQ, c. E-15.1.0.1), ci-après la « LEDMM », toute Municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout Conseil d'une Municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;</p>	
ATTENDU QUE	<p>des élections générales municipales ont eu lieu le 2 novembre 2025;</p>	
ATTENDU QU'	<p>en vertu de l'article 13 de la LEDMM, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;</p>	

- ATTENDU QU'** il y a lieu, en conséquence, d'adopter un nouveau Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- ATTENDU QU'** il est opportun d'étendre la portée du présent Code d'éthique et de déontologie à toute personne désignée occupant une fonction pour un organisme municipal;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2025, et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance;
- ATTENDU QU'** un avis public a été affiché le 3 décembre 2025, contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement;
- ATTENDU QUE** le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Conseil, d'un autre organisme;
- ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son Conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU QU'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du Conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité, incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QU'** en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code d'éthique et de déontologie, chaque membre du Conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;
- ATTENDU QUE** le présent Code d'éthique et de déontologie contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du Conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE** le présent Code d'éthique et de déontologie vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE** tout manquement au présent Code d'éthique et de déontologie peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du Conseil;
- ATTENDU QU'** il incombe à chaque membre du Conseil de respecter le présent Code d'éthique et de déontologie pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;
- ATTENDU QUE** les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec*;
- POUR CES MOTIFS**, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le Règlement numéro 11-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : « Règlement numéro 11-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas ».
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- 1.3 Le présent Code d'éthique et de déontologie ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code d'éthique et de déontologie doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1). Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Avantage »

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Code »

Le Règlement numéro 11-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas.

« Conseil »

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas.

« Déontologie »

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du Conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

« Éthique »

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

« Intérêt personnel » et « Intérêt des proches »

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Constitue également un intérêt personnel l'intérêt de l'élu, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations,

des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Est assimilé à un intérêt personnel l'intérêt des proches à savoir l'intérêt de toute personne qui lui est liée au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts*, (RLRQ, c. I-3) ou l'intérêt d'une société, fiducie, fondation, compagnie, d'une association d'intérêt privés ou d'une coopérative avec laquelle elle entretient une relation dans le cadre d'une activité commerciale.

Ne constitue par un intérêt personnel le fait, par un élu ou un proche, d'être membre, participant, bénévole, administrateur ou officier d'une organisation sans but lucratif, constituée en personne morale ou non, ne recevant aucun revenu ni avantage de la Municipalité.

« Membre du Conseil »

Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du Conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

« Municipalité »

La Municipalité de Saint-Thomas

« Organisme municipal »

Le Conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° d'un organisme dont le Conseil est composé majoritairement des membres du Conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le Conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de plusieurs municipalités;
- 4° d'un conseil, d'une commission ou d'un comité formé par la Municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil;
- 5° d'une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt;
- 6° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du Conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du Conseil.
- 3.3 L'Annexe A fait partie intégrante du présent Code et tout membre du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas doit remplir et signer l'Annexe A dans les 30 jours de son assermentation.

ARTICLE 4 LES VALEURS

- 4.1 Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce Code d'éthique et de déontologie sont :
 - 4.1.1 L'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du Conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
 - 4.1.4 Le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.
 - 4.1.5 La loyauté envers la Municipalité
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.
 - 4.1.6 La recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Les valeurs énoncées dans le Code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.
 - 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du Conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 LES RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont notamment pour objectifs de prévenir :
 - 5.1.1 toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
 - 5.1.3 toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).
 - 5.1.4 le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du Conseil doit se conduire avec respect et civilité.
Il est interdit à tout membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du Conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du Conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du Conseil de contrevir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Ne constitue pas un conflit d'intérêts les interactions entre la Municipalité et l'élu où la demande de ce dernier reçoit le même traitement impartial que n'importe quel citoyen aurait reçu de la part de l'administration municipale ou du Conseil, le cas échéant.

5.2.3.5 L'élu qui transige avec la Municipalité dans l'optique de conclure une entente au sens de l'article 145.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans laquelle lui ou un proche a un intérêt personnel, direct ou indirect, est réputé être en conflit d'intérêt.

5.2.3.6 Est également réputé être en conflit d'intérêt l'élu étant demandeur d'un pourvoi en contrôle judiciaire contre la Municipalité déposé dans le cadre d'une activité à caractère commerciale personnelle.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède deux cents dollars (200 \$), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donneur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du Conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme

municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public notamment pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Sont considérés comme généralement à la disposition du public, les renseignements communiqués par la Municipalité par tout moyen ou aisément accessibles sans effectuer de demande d'accès à l'information.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du Conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.2.7.2 Il est interdit à tout membre du Conseil d'occuper, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, un emploi à la Municipalité ou d'être membre du comité Consultatif d'urbanisme de celle-ci.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre d'un Conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.2.8.2 Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du Conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de quatre mille dollars (4 000 \$), devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de Conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun Conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 INHABILITÉ CONVENTIONNELLE À SIÉGER

- 7.1 En sus de tout autre recours ou sanction pouvant s'appliquer par l'effet de la loi ou du présent règlement, dans les situations visées aux articles 5.2.3.5 et 5.2.3.6, l'élu est réputé s'assujettir volontairement, par la signature de l'accusé de réception de l'Annexe A, à se retirer conventionnellement de ses fonctions d'élus tant et aussi longtemps que la situation visée à ces articles perdure.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

- 8.1 Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 2-2022 – Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*, adopté le 8 février 2022.
- 8.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.
- 8.3 Le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas ainsi remplacé continue de lier, le cas échéant, tous les élus dont les fonctions se sont terminées avant l'entrée en vigueur du présent code.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, le 1^{er} décembre 2025

Dépôt du projet de règlement, le 1^{er} décembre 2025

Avis public d'adoption, le

Adoption du règlement, le

Avis public de promulgation, le

Transmission au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le

Entrée en vigueur, le

Monsieur Mario Rondeau
Maire

Me François Alexandre Guay,
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2025 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE

Je, soussigné(e), _____, exerçant la fonction de _____, accuse réception du *Règlement numéro 11-2025 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas*.

J'atteste également en avoir pris entièrement connaissance.

Et j'ai signé à Saint-Thomas,

Signature	Date
Réervé à la direction générale	
Je, soussigné, Me François Alexandre Guay, exerçant la fonction de directeur général et greffier-trésorier, confirme avoir reçu l'accusé de réception et attestation de prise de connaissance du <i>Règlement numéro 11-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas</i> de la Municipalité de Saint-Thomas.	
Me François Alexandre Guay	Date
Directeur général et greffier-trésorier	

- AVIS DE MOTION** **5.8** **Avis de motion – Projet de Règlement numéro 12-2025 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du Conseil et les employés de la Municipalité de Saint-Thomas**

Le conseiller Jean Brisebois donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le *Règlement numéro 12-2025 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du Conseil et les employés de la Municipalité de Saint-Thomas*.

Le projet de règlement vise à abroger et remplacer le *Règlement numéro 6-2024 abrogeant le règlement numéro 3-2018 et décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas*, et adopter, conformément à la loi, un règlement permettant, pour une bonne gestion des fonds publics, de déterminer les tarifs et modalités applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du Conseil et les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas dans le cadre de leurs fonctions, en plus d'ajouter des restrictions à l'utilisation des fonds publics par les membres du Conseil à des fins de représentation et voyages.

Donné

DÉPÔT

- 5.9 Dépôt et présentation – Projet de Règlement numéro 12-2025 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du Conseil et les employés de la Municipalité de Saint-Thomas**

Le conseiller Jean Brisebois dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité et pour consultation le lendemain de la séance à l'hôtel de ville durant les heures régulières d'ouverture.

Déposé

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TOMAS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2025

Règlement numéro 12-2025 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du Conseil et les employés de la Municipalité de Saint-Thomas

ATTENDU QUE

le Règlement numéro 6-2024 abrogeant le règlement numéro 3-2018 et décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas est en vigueur depuis le 3 juillet 2024;

ATTENDU QU'

il y a lieu, pour une bonne gestion des fonds publics, de déterminer les tarifs et modalités applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du Conseil et les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas dans le cadre de leurs fonctions;

ATTENDU QU'

il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 6-2024 abrogeant le règlement numéro 3-2018 et décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas;

ATTENDU QU'

il y a lieu d'ajouter des restrictions à l'utilisation des fonds publics par les membres du Conseil à des fins de représentation et voyages;

ATTENDU QUE

l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue 1^{er} décembre 2025, et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance;

ATTENDU QUE

*les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec*;*

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____

Appuyé par _____

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

QUE le Règlement numéro 12-2025 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du Conseil et les employés de la Municipalité de Saint-Thomas soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE

Le titre du présent règlement est : « Règlement numéro 12-2025 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du Conseil et les employés de la Municipalité de Saint-Thomas ».

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement vise à fixer les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du Conseil municipal et par les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autopartage » :	service privé où des véhicules sont mis à la disposition du public moyennant un abonnement et une tarification à l'utilisation.
« Déplacement » :	un voyage autorisé, effectué par un employé ou un membre du Conseil dans l'exercice de ses fonctions, et au cours duquel il supporte des frais de déplacement et de séjour.
« Élu » :	un membre du Conseil de la Municipalité de Saint-Thomas.
« Employé » :	un salarié de la Municipalité de Saint-Thomas.
« Employeur » :	la Municipalité de Saint-Thomas.
« Véhicule personnel » :	tout véhicule autre qu'un véhicule fourni par l'employeur.

ARTICLE 5 MEMBRE DU CONSEIL

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout membre du Conseil doit recevoir une autorisation préalable du Conseil municipal à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui déterminé par le présent règlement.

Toutefois, le maire ou le maire suppléant n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable pour les dépenses raisonnables effectuées dans l'exercice de ses fonctions, mais celles-ci doivent être approuvée ultérieurement par le Conseil municipal.

Ne sont pas remboursables les frais encourus dans le cadre des fonctions et couverts par l'allocation de dépense versée aux membres, notamment les frais de repas pour rencontrer des citoyens, les frais de transports occasionnés afin de participer aux séances du Conseil ou des sous-comités de la Municipalité ou de la MRC de Joliette.

ARTICLE 6 EMPLOYÉ MUNICIPAL

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout employé municipal doit recevoir du Conseil, du directeur général, ou de son supérieur, une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui déterminé par le présent règlement.

Toutefois, le directeur général n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable pour les dépenses raisonnables effectuées dans l'exercice de ses fonctions et dans les limites prévues au *Règlement numéro 5-2025 concernant les délégations de pouvoirs à certains officiers municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas*.

ARTICLE 7 FRAIS REMBOURSABLES

Les tarifs prévus au présent règlement s'appliquent à tout employé et membre du Conseil municipal ayant obtenu préalablement une autorisation de la direction générale et pourvu qu'ils aient été encourus pour et au nom de la Municipalité de Saint-Thomas, selon les paramètres suivants :

7.1 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Déplacements avec un véhicule personnel

- a) **Taux** : Un membre du Conseil ou un employé de la Municipalité reçoit, pour tout déplacement autorisé et effectué dans l'exercice de ses fonctions avec son véhicule personnel, une allocation calculée aux kilomètres nécessairement parcourus, égale à 90 % du taux raisonnable par kilomètre établi à l'article 7306 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, CRC, c. 945, tel qu'amendé annuellement par le Ministre, et ce, pour toute distance autorisée et peu importe les coûts réels encourus.
- b) **Déplacement personnel** : est personnel et non remboursable la portion personnelle du kilométrage réclamé, incluant le déplacement entre la résidence personnelle et le lieu de travail. Dans le cas où le membre du Conseil ou l'employé doit se rendre directement à un lieu dans le cadre de ses fonctions sans qu'il soit requis de se rapporter préalablement à un lieu habituel de travail, avant ou après l'activité, l'ensemble des kilomètres raisonnablement parcourus pourront faire l'objet d'un remboursement.
- c) **Déplacement intermédiaire** : dans le cas où il est raisonnable que le membre du Conseil ou l'employé se rende directement à un lieu dans le cadre de ses fonctions avant de se rapporter à son lieu habituel de travail, seuls les kilomètres raisonnablement parcourus entre ledit lieu et le lieu habituel de travail pourront faire l'objet d'un remboursement.
- d) **Covoiturage** : dans le cas où deux ou plusieurs membres du Conseil ou employés municipaux utiliseraient le même véhicule personnel, l'allocation sera versée au propriétaire du véhicule.
- e) **Autopartage** : dans le cas où le déplacement est effectué par l'utilisation d'un véhicule en autopartage, seule la portion tarifée à l'utilisation peut faire l'objet d'un remboursement.
- f) **Frais de péage et stationnement** : la Municipalité rembourse le montant réel encouru pour des frais raisonnables de péage ou de stationnement de l'automobile avec, si possible, pièce justificative à l'appui.

Transport en commun, train, covoiturage et taxi

- g) La Municipalité rembourse les frais réels du déplacement selon les tarifs en vigueur, si possible avec pièce justificative à l'appui.

Transport en avion

- h) Dans le cas de l'utilisation d'un moyen de transport par avion, l'autorisation du Conseil doit être obtenue au préalable. Dans tous les cas, seul le prix du billet en classe économique sera remboursé.

7.2 FRAIS DE REPAS

- a) La Municipalité rembourse les frais de repas réellement encourus, avec pièce justificative à l'appui, jusqu'à concurrence des sommes ci-après mentionnées, toutes taxes, frais de services ou pourboire applicables étant inclus :

Maximums remboursables

Déjeuner : 15 \$

Dîner : 30 \$

Souper : 45 \$

- b) Les frais reliés à la consommation d'alcool ne sont pas remboursés par la Municipalité, à moins qu'ils soient requis à titre protocolaire ou indissociable des frais du repas.
- c) Les frais contenus au tableau sont, pour chaque année civile postérieure à 2026, la somme — arrondie au plus proche dollar ou, si elle est équidistante, au dollar supérieur — qui est égale au montant approprié du tableau de l'alinéa a), majorée annuellement de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 octobre précédent l'année.

7.3 FRAIS D'HÉBERGEMENT

Lors d'un congrès, voyages d'affaires, séminaires, colloques ou autres événements similaires impliquant un déplacement à une distance routière supérieure à cent (100) kilomètres de la Municipalité, chaque membre du Conseil ou employé municipal a droit à un remboursement des frais d'hébergement et une allocation pour frais de repas par jour de présence audit événement, sans excéder le nombre de jours mentionné au programme officiel avec, en plus, le coût d'inscription. Ledit remboursement doit être approuvé préalablement par les membres du Conseil.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Toutes les demandes de remboursement doivent être présentées au greffier-trésorier ou à la greffière-trésorière adjointe en complétant et remettant le formulaire fourni par la Municipalité, signé et accompagné des pièces justificatives dans les trente (30) jours suivant la date de la dépense. Aucun remboursement ne sera autorisé sans pièce justificative.

ARTICLE 9 MINIMISATION ET RAISONNABILITÉ DES DÉPENSES

Toutes les dépenses encourues doivent être raisonnables, et le membre du Conseil ou l'employé municipal doit, à tout moment, tenter de minimiser celle-ci dans la mesure du possible.

Membres du Conseil

Le Conseil municipal peut refuser, dans le cas des membres du Conseil, sans autre justification, tout remboursement de dépense excédant ce qu'une personne raisonnable utilisant les deniers publics aurait encouru dans le cadre de ses fonctions.

Employés municipaux

Le directeur général peut refuser, dans le cas des employés municipaux, sans autre justification, tout remboursement de dépense excédant ce qu'une personne raisonnable utilisant les deniers publics aurait encouru dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 10 CONJOINT(E)

Seules les dépenses effectuées pour le compte d'un membre du Conseil ou d'un employé municipal peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Dans la situation où le conjoint ou la conjointe d'un élu ou d'un employé municipal est présent(e) dans le cadre d'un déplacement, repas ou hébergement faisant l'objet d'un remboursement en vertu du présent règlement, ne peut être remboursée que la partie des frais qui aurait été raisonnablement engagée nonobstant la présence ou non du conjoint ou de la conjointe.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 6-2024 abrogeant le règlement numéro 3-2018 et décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Thomas*.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, le 1^{er} décembre 2025
Dépôt du projet de règlement, le 1^{er} décembre 2025
Adoption du règlement, le
Avis public de promulgation, le
Entrée en vigueur, le

M. Mario Rondeau
Maire

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2025-12-287

5.10 Approbation – Programmation des travaux et engagement de la Municipalité dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Thomas a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028;

ATTENDU QUE

la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Jonathan Trudel

Appuyé par Yannick Frenière

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE S'ENGAGER à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à la Municipalité.

DE S'ENGAGER à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme de la TECQ 2024-2028.

D'APPROUVER le contenu et autoriser l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux et de tous les autres documents exigés en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

DE S'ENGAGER à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux, même une programmation dite « vide », durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement.

DE S'ENGAGER à atteindre le seuil minimal d'immobilisations (investissements autonomes) qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

DE S'ENGAGER à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux.

DE S'ENGAGER à obtenir l'approbation de la reddition de compte au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024, le cas échéant, préalablement à la production d'une programmation contenant des travaux au Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028.

DE MANDATER ET AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier, Me François Alexandre Guay, à signer et transmettre tous les documents à la ministre dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028.

Adoptée

2025-12-288

5.11 Formation obligatoire – Membres du Conseil municipal 2025-2029 – « Comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élu(e)

ATTENDU les élections générales municipales du 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE les élus municipaux doivent se conformer à de nouvelles obligations en matière de formation;

ATTENDU QUE la formation obligatoire vise à outiller les élus municipaux dès le début de leur mandat et couvre les fondements du fonctionnement municipal, les règles de gouvernance, les finances publiques, l'aménagement du territoire et les relations politico-administratives, permettant d'acquérir les connaissances essentielles pour exercer le rôle d'élu avec rigueur, transparence et efficacité;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Marilyn Farly
Appuyé par Patricia Coutu
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'OCTROYER un contrat de services professionnels à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour la dispense de la formation obligatoire aux élus municipaux « Comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élu(e) », au montant de 2 985 \$, plus les taxes applicables, et ce, conjointement avec la Municipalité de Saint-Paul.

Adoptée

2025-12-289

5.12 Approbation – Budget révisé 2025 – Office municipal d'habitation « Au cœur de chez nous »

ATTENDU le budget révisé 2025 de l'Office municipal d'habitation « Au cœur de chez nous » en date du 28 octobre 2025;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Claudia Rioux
Appuyé par Jonathan Trudel
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil municipal de Saint-Thomas approuve le budget révisé 2025 de l'Office municipal d'habitation « Au cœur de chez nous » en date du 28 octobre 2025, prévoyant un déficit de 4 236 \$, dont la Municipalité contribuera pour 10 %, soit pour un montant de 424 \$.

D'AFFECTER la dépense au poste budgétaire approprié.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à l'OMH « Au cœur de chez nous ».

Adoptée

2025-12-290

5.13 Adoption – Politique pour un Conseil municipal sans papier

ATTENDU les élections générales municipales du 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite éliminer, autant que possible, l'utilisation de documents papier lors des réunions du Conseil afin de diminuer le volume d'impression de papier;

ATTENDU QU' il y a lieu d'adopter une politique afin de prévoir les règles encadrant le Conseil sans papier et l'utilisation du matériel informatique à cette fin;

ATTENDU QU' une plateforme a été mise en place pour la gestion des documents numériques pertinents au déroulement des séances du Conseil;

ATTENDU QUE les fichiers pertinents aux séances du Conseil seront enregistrés électroniquement sur la plateforme Teams du Conseil municipal de Saint-Thomas, de sorte qu'ils puissent être consultés par tout utilisateur autorisé, et ce, en tout temps;

ATTENDU QUE la Municipalité peut mettre à la disposition des membres du Conseil et certains fonctionnaires le matériel informatique nécessaire pour leur permettre d'avoir accès aux documents en mode numérique lors des séances du Conseil et ainsi éviter l'impression de papier;

ATTENDU QUE chaque utilisateur de la plateforme Teams du Conseil municipal de Saint-Thomas devra protéger son accès par un mot de passe et s'engager à en préserver la confidentialité;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Jean Brisebois

Appuyé par Marilyn Farly

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'ADOPTER la Politique pour un Conseil municipal sans papier de la Municipalité de Saint-Thomas.

Adoptée

2025-12-291

5.14 Demande – Entraide St-Thomas – Guignolée 2025

ATTENDU la demande d'aide financière du comité Entraide St-Thomas dans le cadre de la Guignolée 2025 sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Thomas est soucieux de soutenir sa population la plus vulnérable;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Yannick Frenière

Appuyé par Patricia Coutu

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'OCTROYER au comité Entraide St-Thomas une aide financière pour un montant de 6 000 \$ dans le cadre de la Guignolée 2025 sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas.

D'AFFECTER la dépense au poste budgétaire approprié.

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au comité Entraide St-Thomas.

Adoptée

2025-12-292

5.15 Autorisation supplémentaire – Services en ligne AccèsD Affaires

ATTENDU la résolution 2025-11-275;

ATTENDU QU' il y a lieu d'ajouter une autorisation supplémentaire à madame Véronique Laporte, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à titre d'administratrice des services en ligne AccèsD Affaires;

ATTENDU QU' il y a lieu de retirer toute autorisation à madame Danielle Lambert, anciennement directrice générale et greffière-trésorière, en lien avec les services en ligne AccèsD Affaires;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Claudia Rioux

Appuyé par Marilyn Farly

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'AUTORISER madame Véronique Laporte, directrice général adjointe et greffière-trésorière adjointe, à être administratrice du service en ligne AccèsD Affaires.

DE RETIRER à madame Danielle Lambert, anciennement directrice générale et greffière-trésorière, toute autorisation en lien avec les services en ligne AccèsD Affaires.

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à la Caisse Desjardins de D'Autray.

Adoptée

2025-12-293

5.16 Octroi de contrat – Fourniture de matériel informatique

ATTENDU les élections générales municipales du 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'adoption de la Politique pour un Conseil municipal sans papier, il est nécessaire de doter les membres du Conseil municipal du matériel informatique performant et nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Jean Brisebois

Appuyé par Jonathan Trudel

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'OCTROYER un contrat de services professionnels pour la fourniture de matériel informatique à **Nanotech Informatique inc.**, pour un montant total de 5 537,00 \$, plus les taxes applicables, le tout réparti comme suit :

3 portables Elitebook écran 13 pouces	2 442,00 \$
3 stylets actifs Lenovo Digital Pen 2	117,00 \$
4 portables Probook écran 15.6 pouces	2 978,00 \$
TOTAL	5 537,00 \$

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant aux surplus libres.

Adoptée

2025-12-294

5.17 Nomination – Conseil d'établissement de l'école primaire des Brise-Vent

ATTENDU les élections générales municipales du 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite nommer sa représentante au Conseil d'établissement de l'école primaire des Brise-Vent;

ATTENDU QUE le maire est membre d'office de tous les comités;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Claudia Rioux
Appuyé par Yannick Frenière
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE NOMMER la conseillère Marilyn Farly à titre de représentante au Conseil d'établissement de l'école primaire des Brise-Vent.

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au Conseil d'établissement.

Adoptée

2025-12-295

5.18 Dépôt de candidature – Médaille de la Lieutenant-gouverneure pour les personnes aînées 2026

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite soumettre une candidature issue de la communauté thomassienne au Programme des distinctions honorifiques pour la remise de la Médaille de la Lieutenant-gouverneure pour les personnes aînées;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Jean Brisebois
Appuyé par Marilyn Farly
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE SOUMETTRE une candidature issue de la communauté thomassienne au Programme des distinctions honorifiques pour la remise de la Médaille de la Lieutenant-gouverneure pour les personnes aînées.

Adoptée

	06- <u>URBANISME ET ENVIRONNEMENT</u>
2025-12-296	<p>6.1 <u>Désignation – Mandataire en matière de toponymie – Commission de toponymie</u></p> <p>ATTENDU QUE Madame Florence Paré occupe le poste de directrice du service d'Urbanisme de la Municipalité de Saint-Thomas;</p> <p>ATTENDU QUE la Municipalité doit désigner un mandataire en matière de toponymie auprès de la Commission de toponymie;</p> <p>POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Patricia Coutu Appuyé par Marilyn Farly Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :</p> <p>DE DÉSIGNER Madame Florence Paré, directrice du service d'Urbanisme à titre de mandataire en matière de toponymie auprès de la Commission de toponymie.</p> <p>DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution à la Commission de toponymie.</p>
	Adoptée
2025-12-297	<p>6.2 <u>Demande d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) – Dossier 452090 – Enlèvement de sol arable</u></p> <p>ATTENDU la demande d'autorisation de l'entreprise Ferme Daniel Coutu inc. auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) portant le numéro 452090 afin de statuer sur l'enlèvement du sol arable sur une superficie de 20 hectares, sur une partie du lot 4 780 894;</p> <p>ATTENDU QUE le dossier numéro 452090 autorisait l'extraction du sol arable dans le but d'agrandir la superficie en culture pour la production existante de canneberges;</p> <p>ATTENDU QUE le projet prévoit l'ajout de 27,3 acres de production de canneberges, répartis en trois bassins de 9,1 acres chacun, ainsi que la création d'un lac de 8 acres. La construction des nouveaux bassins générera un surplus de sable;</p> <p>ATTENDU QUE l'usage est conforme au <i>Règlement numéro 2021-05 sur le zonage</i>;</p> <p>POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Jean Brisebois Appuyé par Yannick Frenière Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :</p> <p>QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.</p> <p>D'APPUYER la demande d'autorisation de l'entreprise Ferme Daniel Coutu inc. auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) portant le numéro 452090, afin de statuer sur l'enlèvement du sol arable sur une superficie de 20 hectares, sur une partie du lot 4 780 894 et de s'en remettre à la décision de la CPTAQ.</p> <p>DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ).</p>
	Adoptée

2025-12-298

6.3 Approbation – Correction cadastrale et Plan d'opération de remplacement cadastrale pour la création du lot 6 704 914 du cadastre du Québec

Le conseiller Jonathan Trudel quitte la séance.

Le conseiller Jonathan Trudel se retire de toute prise de décision dans ce dossier considérant un intérêt direct, potentiel ou apparent portant sur le sujet et confirme ne pas avoir participé aux délibérations.

Le maire confirme que le quorum est maintenu.

ATTENDU

une démarche de lotissement en cours;

ATTENDU QU'

une correction cadastrale au préalable est nécessaire;

ATTENDU QUE

la modification prévue aura comme impact minime de modifier la mesure de la rue de 42,90 mètres à 43,16 mètres, et de 43,80 mètres à 43,51 mètres face au lot 4 782 497, occasionnant se faisant un léger déplacement vers le Sud-Est;

ATTENDU QUE

la superficie de la rue demeure inchangée;

ATTENDU QUE

cette modification créera le lot 6 704 914;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Patricia Coutu

Appuyé par Marilyn Farly

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE CONSENТИR à la correction cadastrale et le plan d'opération de remplacement cadastrale pour la création du lot 6 704 914 du cadastre du Québec, telle qu'effectuée par l'arpenteur-géomètre Jérôme Harnois et consignée aux minutes H-14422 et H-14423.

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution à l'arpenteur-géomètre Jérôme Harnois.

Adoptée

Le conseiller Jonathan Trudel réintègre la séance.

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

08- LOISIRS ET CULTURE

2025-12-299

8.1 Autorisation – École primaire des Brise-Vent – Carnaval d'hiver 2026

ATTENDU

la tenue de l'événement du Carnaval de l'école primaire des Brise-Vent sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas (le « Carnaval ») prévu le vendredi 27 février 2026, entre 6 heures et la fin de l'après-midi;

ATTENDU

le protocole d'entente pour l'utilisation de locaux, équipements, terrains et aménagements conclu entre la Municipalité et le Centre de services scolaire des Samares en juin 2025;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Marilyn Farly

Appuyé par Claudia Rioux

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'AUTORISER le Centre de services scolaire des Samares et l'École primaire des Brise-Vent à utiliser les plateaux sportifs municipaux, tels que la patinoire sous le dôme, la glace extérieure, la butte, les toilettes, le chalet des loisirs, ainsi qu'une partie du stationnement du centre communautaire, dans le cadre de son Carnaval, prévu le vendredi 27 février 2026 entre 6 heures et la fin de l'après-midi.

DE COORDONNER avec le service des Travaux publics et le service des Loisirs et de la Culture le déneigement et l'entretien préalable des différents plateaux et espaces publics mis à la disposition de l'événement.

DE PRÊTER du matériel, tel que des tables et une radio.

LE TOUT, sans frais.

Adoptée

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

2025-12-300

9.1 Octroi de contrat – Réalisation d'une étude de faisabilité – Augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration des eaux usées

ATTENDU QUE la Municipalité envisage d'ajouter de futurs abonnés au bassin sanitaire raccordé à l'usine de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE pour se faire, une extension des ouvrages d'assainissement est requise;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite effectuer une étude de faisabilité permettant d'évaluer les aspects techniques et financiers des solutions envisagées pour augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration des eaux usées;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Yannick Frenière
Appuyé par Claudia Rioux
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'OCTROYER un contrat de services professionnels pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration des eaux usées à **Les Services EXP inc.**, pour une enveloppe budgétaire de 22 900 \$, plus les taxes applicables, et en sus de toute subvention, le cas échéant.

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant à la réserve financière du réseau d'égouts.

Adoptée

2025-12-301

9.2 Octroi de contrat – Échantillonnage du réseau d'eau 2026

ATTENDU QUE la Municipalité doit effectuer régulièrement des échantillonnages et des analyses de son réseau d'eau;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Patricia Coutu
Appuyé par Jean Brisebois
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'OCTROYER un contrat de services professionnels pour l'échantillonnage du réseau d'eau 2026 à **Nordikeau inc.**, pour un montant total de 14 176,25 \$, plus les taxes applicables, le tout réparti comme suit :

Eaux usées (OS-02889)	4295,80 \$
Neige usée (OS-02890)	666,00 \$
Piscine intérieure (OS-02887)	401,20 \$
Réseau municipal d'eau potable (OS-02888)	8408,00 \$
Suivi réglementaire du cuivre et du plomb dans l'eau potable (OS-02891)	405,25 \$

Adoptée

2025-12-302

9.3 Permission de voirie 2026 – Entretien et raccordement routier

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Thomas doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le Ministère des Transports et de la Mobilité durable (le « Ministère »);

ATTENDU QUE

la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

ATTENDU QUE

la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE

la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

ATTENDU QUE

la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Jean Brisebois

Appuyé par Jonathan Trudel

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE DEMANDER au Ministère des Transports et de la Mobilité durable d'accorder à la Municipalité de Saint-Thomas les permissions de voirie au cours de l'année 2026.

D'AUTORISER le directeur du service des Travaux publics ou le directeur général et greffier-trésorier à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas dix mille dollars (10 000 \$), puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

DE S'ENGAGER à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Adoptée

2025-12-303

9.4 Adoption et distribution – Calendrier des collectes 2026

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le calendrier des collectes pour l'année 2026, tel que fourni par la MRC de Joliette.

Ce document est disponible en ligne dans la section « Gestion des matières résiduelles » du site internet de la Municipalité, et sera distribué à l'ensemble de la population le plus tôt possible lorsque le service postal le permettra. Des exemplaires en format papier sont également disponibles à la réception de l'hôtel de ville.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Claudia Rioux
Appuyé par Marilyn Farly
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le calendrier des collectes pour l'année 2026 soit
adopté.

D'OCTROYER un contrat d'impression de
1 700 exemplaires en couleurs du calendrier des
collectes à l'entreprise BBM Alliance inc., pour un
montant de 280 \$, plus les taxes applicables.

DE PRÉVOIR des frais de distribution par Postes Canada
pour un montant estimé à 340 \$, plus les taxes
applicables.

Adoptée

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à **19 h 59**

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux
questions posées.

La période de questions est close à **20 h 01**

11- VARIA

2025-12-304

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par Patricia Coutu

Appuyé par Yannick Frenière

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE la séance soit levée à **20 h 02**

Adoptée

M. Mario Rondeau

Maire

Me François Alexandre Guay

Directeur général et greffier-
trésorier